

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000853-172

DATE : 14 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

GILLES D. BEAUCHAMP
Demandeur

c.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesses

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

INTRODUCTION

[1] Dans la foulée de l'importante tempête de neige qui s'est abattue sur le sud du Québec les 14 et 15 mars 2017, le demandeur saisit le Tribunal d'une Demande

d'autorisation d'exercer d'une action collective pour le groupe suivant, duquel il se dit être membre :

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi; »¹

[2] Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle, basée sur la tempête de neige qui a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation.

[3] Selon le demandeur, les défenderesses Procureure générale du Québec (la « PGQ ») et la Ville de Montréal (la « Ville ») ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, manquant ainsi à leurs obligations.

[4] La PGQ est partie défenderesse au nom du gouvernement du Québec puisque l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (le « MTQ ») et puisque c'est la Sûreté du Québec (la « SQ ») qui est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences sur le réseau routier sous compétence provinciale. La Ville est également partie défenderesse puisque les tronçons visés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Ville, laquelle est responsable des services d'urgence sur son territoire.

[5] Le demandeur allègue que les défenderesses ont mis plus de douze heures à dégager la route, de sorte que des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, sans aucune information sur l'évolution de la situation.

[6] Par son action, le demandeur vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce qu'il qualifie de « cafouillage inexcusable » de la part des défenderesses. Le demandeur réclame pour les membres du groupe des dommages moraux pour inconfort, stress et anxiété subis², ainsi que des dommages matériels pour certains membres du groupe, en plus de dommages punitifs³.

[7] En défense, les défenderesses ne contestent pas les allégations factuelles portant sur l'apparence de droit, ni la présence de questions identiques, similaires ou connexes. Elles contestent en fait l'apparence de droit au motif juridique selon lequel

¹ Voir par. 5 de la *Demande re-modifiée (2 octobre 2017) corrigée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* (la « Demande d'autorisation ») datée du 19 octobre 2017.

² Évalués au montant de 2,000 \$ par membre, à parfaire.

³ Au montant de 500 \$ par membre.

tous les dommages corporels et punitifs réclamés par le demandeur seraient causés par un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*⁴ (la « LAA ») et que, par conséquent, la Société de l'assurance automobile du Québec aurait compétence exclusive pour indemniser les membres du groupe, sans égard à la responsabilité de quiconque. Elles ajoutent qu'il n'y a pas d'apparence de droit pour les dommages matériels réclamés car le demandeur n'en a pas subi.

[8] En vertu de l'article 12.1 de la LAA, les défenderesses ont mis en cause la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ »). Par leurs demandes d'intervention forcée, les défenderesses demandent formellement au Tribunal de déclarer la SAAQ seule compétente pour indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages corporels. La SAAQ a déposé un acte d'intervention forcée, avec les mêmes conclusions.

[9] Par ailleurs, les défenderesses contestent également la représentation du demandeur.

[10] Enfin, la Ville conteste la composition du groupe, mais seulement quant aux dommages matériels.

[11] De son côté, la SAAQ a la même position que les défenderesses, à savoir que c'est elle qui est seule compétente pour indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages corporels et punitifs, vu qu'il s'agit ici de préjudice causé par une automobile.

[12] On trouvera une table des matières à la fin du présent jugement.

1. LE CONTEXTE ET LES QUESTION EN LITIGE

[13] L'article 575 du *Code de procédure civile*⁵ (le « Cpc ») exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁴ RLRQ, c. A-25.

⁵ RLRQ, c. C-25.01.

3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Le Tribunal note⁶ qu'il n'existe pas de « cinquième critère » et que la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 Cpc ne constitue pas une cinquième condition indépendante en matière de demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[15] Le Tribunal va donc aborder en ordre les sept questions suivantes :

- 1) Y a-t-il apparence de droit?
- 2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?
- 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?
- 4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?
- 5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?
- 6) Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et la période d'exclusion?
- 7) Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

2. L'ANALYSE

[16] Il est à propos de débiter⁷ l'analyse par la question de l'apparence de droit (article 575(2) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

⁶ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (C.A.), aux par. 44 et 45.

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659 (C.A.), au par. 28. Voir également par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Ltée*, 2011 QCCS 5867 (C.S.), par. 41.

2.1 Y a-t-il apparence de droit?

[17] L'article 575(2) Cpc prévoit la condition suivante : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*⁸ :

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[18] Dans l'arrêt récent *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*⁹, la Cour d'appel réitère les éléments suivants quant à l'analyse de l'apparence de droit :

- Au stade de l'autorisation, le requérant doit seulement présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès;
- S'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes;
- Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond;
- Le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé.

[19] Rappelons que l'apparence de droit doit être analysée à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas de celui de tout le groupe.

⁸ 2016 QCCA 1716 (C.A.), au par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366). Voir au même effet : *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102 (C.A.), aux par. 73 à 83.

⁹ 2017 QCCA 1673 (C.A.), aux par. 27 à 45.

2.1.1 Fautes alléguées – application de la LAA

[20] Le demandeur présente les allégations suivantes quant à sa situation personnelle¹⁰ :

66.1 Le 14 mars 2017, vers 20h00, le demandeur Beauchamp quitte le centre de tennis « Tennis 13 » en raison d'une blessure qu'il s'était infligée. Il désire se rendre à son domicile le plus rapidement possible pour soulager sa douleur;

66.2 Le demandeur Beauchamp emprunte l'Autoroute 13, en direction Sud;

66.3 Une fois sur l'autoroute 13, le demandeur Beauchamp constate que le panneau de signalisation lumineux indique la présence d'un incident à la 32^{ième} Avenue, sans indication supplémentaire quant à la congestion ou à la fermeture de l'autoroute 13;

66.4 Vers 20h15, le demandeur Beauchamp est contraint d'immobiliser son véhicule en raison du trafic devant lui, loin de penser que l'ensemble des sorties de l'autoroute 13 étaient bloquées;

66.5 Le demandeur Beauchamp a tenté, par tous les moyens, d'obtenir des nouvelles lui indiquant les délais d'attente mais a été forcé de constater qu'aucune information n'était disponible;

66.6 Le demandeur Beauchamp est resté immobilisé dans le tunnel Dorval à partir d'environ 23h00;

66.7 Vers 2h30, une voie s'est libérée vers l'autoroute 520 Ouest;

66.8 Le demandeur Beauchamp est arrivé à son domicile à 3h00 heures, le 15 mars;

66.9 Le demandeur Beauchamp n'avait aucune nourriture et une seule bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;

66.10 De plus, le demandeur Beauchamp souffrait beaucoup en raison de sa blessure récente et n'avait aucun analgésique ou antidouleur avec lui;

66.11 Le demandeur Beauchamp n'a jamais aperçu d'agent de police sur place et n'a eu aucune information des autorités sur l'évolution de la situation;

[21] Personne n'a contesté ces éléments factuels, donc tenus pour avérés.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 66.1 à 66.11.

[22] Il convient de citer au long ce que le demandeur allègue quant au comportement des défenderesses¹¹ :

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;

10.1. Le Rapport d'enquête sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017 (le « Rapport Gagné »), pièce P-5, publié le 19 mai 2017, précise que le camion en question s'était plutôt enlisé dans la neige, et que, dans les heures qui ont suivi, un autre camion s'est mis en portefeuille sur l'autoroute, et qu'un troisième a bloqué l'accès à la bretelle d'accès à l'autoroute 520 Ouest;

11. Ces événements ont mené à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, pièce P-1;

12. Dans les heures qui suivent, constatant que les entraves à la circulation tardaient à être enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe logèrent des appels aux services de secours : un total de 317 appels au [...] 911 concernant le territoire de la SQ furent logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, pièce P-2;

13. Du rapport du maire Coderre, Pièce P-2, la séquence des événements peut se résumer comme suit :

- A. 23h50, un premier appel conférence est convoqué par la [...] sécurité civile de la ville de Montréal. Le MTQ ne mentionne pas lors de cet appel que des citoyens sont pris sur l'autoroute 13;
- B. À 1h40, un deuxième appel conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville de Montréal. Le MTQ ne participe pas à cet appel;
- C. À 3h27 du matin, le Service des incendies de Montréal (ci-après le « SIM ») reçoit un appel de la SQ leur demandant s'ils ont les capacités d'intervenir afin d'évacuer les personnes prises dans les quelque 300 véhicules immobilisés sur l'autoroute 13 (voir pièce P-3);
- D. À 4h 29 du matin, le SIM « prend l'initiative » de dépêcher des véhicules de secours sur les lieux;

¹¹ Demande d'autorisation, par. 10 à 25.

E. À 5h08 du matin, un autobus contenant des bouteilles d'eau, des couvertures et des toilettes est dépêché sur les lieux puis plusieurs des membres du groupe sont évacués vers un centre d'hébergement à Lachine;

14. Le chef des opérations médias [...] du SIM, Christian Legault, a d'ailleurs confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, pièce P-3 ;

15. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

16. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 et en conséquence de ce blocage, sur l'autoroute 520 Est n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

III. LA RÉACTION DES DÉFENDEURS

18. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;

19. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accroissent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la pièce P-3;

20. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprends, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale. »

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec : « Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

21. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;

22. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné sera, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la pièce P-3;

23. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017, en début d'après-midi, qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;

24. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :

« On considère que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable »

le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien Le Devoir le 16 mars 2017, pièce P-4;

25. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-4;

IIIA. LES RAPPORTS D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS

25.1. Le 19 mai 2017, M. Florent Gagné a déposé son rapport (Pièce P-5) suite au mandat qui lui avait été confié par le Ministère des Transports d'enquêter sur les événements précités ;

25.2. Le Rapport Gagné dresse un constat accablant tant de la réaction des défenderesses à la situation qu'à leur capacité organisationnelle à affronter de tels événements;

25.3. Le Rapport Gagné conclut notamment que ces événements « [n'ont] pas été correctement [pris] en main par les services publics comme les citoyens sont en droit de s'y attendre, révélant ainsi des lacunes majeures dans l'organisation et le fonctionnement des organismes en cause, et tout particulièrement le MTQ et la SQ »;

25.4. Réagissant par voie du communiqué de presse pièce P-6 à la publication du Rapport Gagné, le ministre Lessard a affirmé ce qui suit : « *Ce rapport dresse un constat accablant de la gestion des événements qui se sont déroulés dans la nuit du 14 au 15 mars. Le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports reconnaît ses responsabilités dans la succession d'événements que nous connaissons. (...) ;*

25.5. Le ministre Coiteux, pour sa part, est cité comme suit dans le même communiqué de presse : « *De toute évidence, le rapport met en lumière des manquements importants qui ont mené aux événements qui ont eu lieu sur l'autoroute 13. » ;*

25.6. Le Ministère des Transports a également mandaté les spécialistes Michel C. Doré et Ursule Boyer-Villemare afin de préparer un rapport « [analysant] la structure actuelle de sécurité civile au sein du MTMDET » et, plus spécifiquement, « [identifiant] les lacunes de la structure actuelle ayant contribué aux événements de l'A-13. » ;

25.7. Le Rapport Doré-Boyer-Villemare, pièce P-7, dresse lui aussi des constats accablants sur les démarches prises par les défenderesses afin d'être en mesure de gérer des événements semblables à ceux décrits précédemment;

25.8. Par exemple, le Rapport Doré-Boyer-Villemare fait état d'« incertitudes persistantes quant aux autorités responsables de la fermeture des routes en situation de sécurité civile », incertitudes qui ont manifestement contribué aux événements des 14 et 15 mars 2017;

[23] Encore ici, personne n'a contesté ces éléments factuels, donc tenus pour avérés.

[24] Le demandeur qualifie ces comportements des défenderesses de fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, constituant ainsi selon lui un manquement des défenderesses à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier.

[25] Enfin, le demandeur allègue¹² que tous les membres du groupe ont vécu la même situation factuelle et ont subi les mêmes dommages.

[26] Sous réserve de l'argument relatif à la LAA, le Tribunal est avis que ces allégations factuelles démontrent la cause défendable suivante : la commission d'une faute extracontractuelle de la part de la PGQ et de la Ville auprès du demandeur dans la gestion du blocage routier dans le contexte d'une tempête de neige. Personne ne l'a d'ailleurs contesté au présent stade. Bien sûr, au mérite, tous ces éléments devront être mis en preuve par le demandeur et on peut présumer que la défense aura plusieurs éléments factuels à prouver en défense et arguments juridiques à en tirer. Nous n'en sommes pas là cependant.

[27] En fait, ce qui est ici contesté au présent stade, c'est la possibilité même pour le Tribunal d'être saisi de presque tout le présent litige, puisque les défenderesses et la SAAQ prétendent en défense que les dommages corporels et punitifs réclamés par le demandeur seraient causés par une automobile au sens de la LAA et que, par conséquent, la SAAQ aurait compétence exclusive pour indemniser les membres du groupe, sans égard à la responsabilité de quiconque. Pour ce qui est des dommages matériels, les défenderesses prétendent qu'il n'y a pas d'apparence de droit car le demandeur n'en a pas subi.

[28] Dans son acte d'intervention forcée, la PGQ prétend que la LAA « trouve application puisque le préjudice subi par le demandeur a été causé par l'usage d'une automobile ». De son côté, la Ville argumente ceci¹³ :

- « 4. Le demandeur allègue dans sa demande modifiée :
- a. Au paragraphe 1 : « Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec; » ;
 - b. Au paragraphe 2 : « Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, ainsi que sur l'autoroute 520 Est sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation; » ;
 - c. Au paragraphe 3 : « (...) Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans

¹² Demande d'autorisation, par. 29 et 37.

¹³ Acte d'intervention forcée de la Ville, par. 4 et 5.

des véhicules de transport collectif, (...) »;

- d. Au paragraphe 30 : « Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, (...) » ;
 - e. Au paragraphe 31 : « Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage » ;
 - f. Au paragraphe 33 : « Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété » ;
 - g. Au paragraphe 34 : « De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule » ;
5. Ainsi, le demandeur réclame pour des dommages causés par une automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* et par conséquent, la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence exclusive pour indemniser les membres du groupe qu'entend représenter le demandeur, sans égard à la responsabilité de quiconque ; »

[29] Quant à elle, la SAAQ reprend cette argumentation de la Ville, mais de façon plus détaillée.

[30] Le Tribunal est d'avis que l'argument relatif à la LAA est ici assimilable à un moyen de défense, qui s'argumente à partir des faits du dossier. Rappelons ce qu'enseigne la Cour d'appel à l'égard des moyens de défense dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*¹⁴ :

[42] Sur le second point (évaluation des moyens de défense), comme le rappelle le juge Kasirer, pour la Cour, dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.* :

[83] By considering grounds of defence at this early stage, the judge thus trenched on the work of the trial judge. This Court has been clear in its direction to motion judges that the time to weigh such defences as against the allegations in the motion for authorization that are assumed to be true is, as a general rule, at trial. Speaking of the defence of immunity that the Attorney General sought to raise at authorization in a class action in *Carrier*, my colleague Guy Gagnon, J.A. wrote for the Court:

[37] Au moment de l'autorisation, alors que la suffisance de la preuve n'est appréciée que de manière *prima facie*, règle générale,

¹⁴ Précité, note 9, au par. 42.

il sera prématuré de conclure qu'une défense d'immunité s'applique en faveur de l'État. Ce qui n'est qu'un moyen de défense parmi d'autres, celui de l'immunité ici invoquée par l'intimé ne peut, lors de l'examen portant sur l'autorisation, être érigé au rang de moyen de non-recevabilité. À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense. [Je souligne] » (soulignements dans l'original)

[31] Le Tribunal passe donc à l'analyse de ce moyen de défense.

2.1.1.1 Le schéma d'analyse en vertu de la LAA

[32] Le schéma d'analyse de l'application de la LAA est le suivant. Comme il s'agit ici d'un événement impliquant une ou des automobiles se trouvant sur un chemin public¹⁵, il faut en premier lieu se demander si la LAA trouve application pour l'indemnisation de tout le préjudice allégué ou d'une partie de ce préjudice. Cette analyse s'articule autour des notions d'« accident » et de « préjudice causé par une automobile » définies par l'article 1 de la LAA.

[33] Si la LAA s'applique, on doit alors en deuxième lieu qualifier le préjudice allégué afin de déterminer s'il s'agit d'un « préjudice corporel »¹⁶ au sens de la LAA. Si tel est le cas, l'indemnisation de ce préjudice relève alors exclusivement de la SAAQ¹⁷, sans égard à la responsabilité de quiconque¹⁸, et le recours devant les tribunaux de droit commun devient irrecevable quant à ces chefs de dommages. La notion de « préjudice matériel » est également restreinte dans ce cas¹⁹.

¹⁵ Les autoroutes en jeu ici sont des « chemins publics » au sens des articles 1 et 10 LAA.

¹⁶ Voir articles 2 et 84.1 LAA.

¹⁷ En vertu de l'article 83.57 LAA, qui se lit ainsi :

83.57. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un préjudice corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce préjudice par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce préjudice et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

¹⁸ En vertu de l'article 5 LAA.

¹⁹ Voir articles 84.1 et 114 LAA.

2.1.1.2 Y a-t-il ici accident d'automobile?

[34] **Les principes juridiques.** Pour que la LAA s'applique, il doit y avoir un « accident » au sens de la LAA. En vertu de l'article 1 LAA, un « accident » est défini comme étant « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ». L'article 1 définit ainsi « préjudice causé par une automobile » :

« tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile; »

[35] Ainsi, un accident est tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ou son usage.

[36] La Cour suprême du Canada établit ainsi le cadre de l'analyse de la LAA²⁰ :

« [27] Le juge Baudouin a analysé la jurisprudence et en a extrait les principes suivants quant à la notion de causalité dans le contexte de la Loi :

- La détermination du lien causal reste une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce;
- L'application de la loi ne requiert pas que l'automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime;
- Il n'est pas nécessaire que l'automobile ait été en mouvement au moment où le dommage a été causé. Le rôle actif ou passif du véhicule n'est pas un critère déterminant du lien de causalité;
- Le caractère volontaire ou involontaire du comportement qui a produit le dommage est sans importance;
- Le simple usage de l'automobile, c'est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu à l'application de la loi. Le concept de « dommage causé par l'usage de l'automobile » est plus large que celui de « dommage causé par l'automobile »;
- Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même. Il suffit qu'il se soit réalisé dans le cadre général de l'usage de l'automobile (p. 1742). »

²⁰ *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, par. 27 (« *Rossy* »).

[37] Tous sont d'accord avec cet énoncé. Le Tribunal reformule ainsi ces énoncés et y ajoute quelques autres principes, tirés de la jurisprudence et avec lesquels tous sont en accord :

- Vu sa nature remédiate, la LAA doit recevoir une interprétation large et libérale afin d'assurer l'accomplissement de son objet²¹;
- La LAA rend l'indemnisation plus accessible, tout en éliminant, pour les victimes, les aléas d'un procès²²;
- La LAA a aussi pour objectif de retirer l'arbitrage des dommages aux tribunaux judiciaires pour le confier à la SAAQ²³;
- La notion de causalité à l'article 1 LAA est différente de celle généralement recherchée en matière de responsabilité civile²⁴. Cette causalité se trouve à l'article 1 LAA dans les mots « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile » (soulignements ajoutés);
- La LAA s'applique à tout recours fondé sur un événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile utilisée comme moyen de transport, sans que celle-ci ne soit nécessairement en mouvement ni n'ait joué un rôle actif dans la survenance du préjudice²⁵;
- Pour établir si le préjudice a été causé par une automobile, il suffira de montrer qu'il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre l'accident et le préjudice. La présence fortuite de l'automobile lors de la survenance du préjudice sera toutefois insuffisante²⁶;
- Le lien de causalité à retenir dans le cadre du régime d'indemnisation prévu par la LAA ne peut être assimilé ou emprunté à celui qui prévaut dans le cadre du régime général de la responsabilité civile : il a un caractère *sui generis*. Il doit recevoir une interprétation large et libérale, de nature à permettre la réalisation de l'objet de la LAA, tant et aussi longtemps que cette interprétation demeure plausible et logique. Son application demeure principalement une question de logique et de fait, en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Le lien de causalité à appliquer dans le contexte de la LAA est certes moins strict qu'en responsabilité civile²⁷;

²¹ *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18, par. 28 et 41 (« *Godbout* »); *Rossey*, par. 21; *Les Productions Pram Inc. c. Lemay*, J.E. 92-1065 (C.A.), aux pp. 3 et 4 (« *Pram* »).

²² *Pram*, p. 2; *Bergeron c. Allard*, J.E. 2004-1390 (C.S.), aux par. 18 et 19.

²³ *Pram*, à la p. 2, cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rossey*, au par. 19.

²⁴ *Pram*, aux pp. 6 et 7.

²⁵ *Pram*, aux pp. 6 et 7.

²⁶ *Godbout*, aux par. 28, 49 et 70.

²⁷ *Godbout*, au par. 28.

- L'automobile n'a pas à jouer un rôle actif pour causer le dommage. Toutefois, le dommage doit découler du cadre général de l'usage du véhicule, tout en demeurant logique et plausible²⁸;
- Il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été une cause active de l'accident. La simple utilisation ou conduite du véhicule en tant que véhicule suffiront pour que la Loi s'applique²⁹.

[38] **Les faits pertinents.** Bien que l'exercice implique une certaine répétition, il est utile de reproduire les éléments factuels pertinents, tirés de la Demande d'autorisation et tenus pour avérés :

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;

10.1. Le Rapport d'enquête sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017 (le « Rapport Gagné »), pièce P-5, publié le 19 mai 2017, précise que le camion en question s'était plutôt enlisé dans la neige, et que, dans les heures qui ont suivi, un autre camion s'est mis en portefeuille sur l'autoroute, et qu'un troisième a bloqué l'accès à la bretelle d'accès à l'autoroute 520 Ouest;

11. Ces événements ont mené à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, pièce P-1;

17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 et en conséquence de ce blocage, sur l'autoroute 520 Est n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

66.4. Vers 20h15, le demandeur Beauchamp est contraint d'immobiliser son véhicule en raison du trafic devant lui, loin de penser que l'ensemble des sorties de l'autoroute 13 étaient bloquées;

66.6 Le demandeur Beauchamp est resté immobilisé dans le tunnel Dorval à partir d'environ 23h00;

66.7. Vers 2h30, une voie s'est libérée vers l'autoroute 520 Ouest;

66.8. Le demandeur Beauchamp est arrivé à son domicile à 3h00 heures, le 15 mars;

²⁸ *Pram*, aux pp. 6 et 7; *Godbout*, au par. 40.

²⁹ *Rossy*, au par. 52.

[39] Bien que l'analyse de l'apparence de droit passe par la situation factuelle personnelle du demandeur, le Tribunal note que, dans la Demande d'autorisation, le demandeur allègue les mêmes éléments suivants pour les autres membres du groupe :

3. [...] Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;

29. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;

[40] Voici maintenant les éléments factuels pertinents tirés du rapport d'enquête sur les événements, le Rapport Gagné, Pièce P-5³⁰ :

Date/Heure	Événement	Référence dans Pièce P-5
14 mars, débutant vers 14h30	Une importante tempête de neige frappe le sud-est du Québec. Elle s'intensifie au courant de l'après-midi et de la nuit.	p. 8
14 mars, 18h04	Un camion s'enlise dans la bretelle donnant accès à l'A-520 Est.	p. 9
14 mars, 19h15	Un autre camion se met en portefeuille dans la bretelle d'accès menant à l'A-20 Est. La circulation est interrompue sur l'A-13 Sud entre la sortie de la rue Hickmore et l'A-20.	p. 10
14 mars, 19h59	Un autre camion se met en portefeuille sur la voie de l'A-13 Sud, juste avant la sortie de la rue Hickmore. La circulation est interrompue sur l'A-13 entre l'A-520 et la sortie de la rue Hickmore.	p. 9
14 mars, 20h05	Un autre camion s'enlise dans la bretelle d'accès menant à l'A-20 Est.	p. 10
14 mars, 20h30	Un autre camion bloque la bretelle d'accès de l'A-520 Ouest. La circulation est interrompue sur l'A-13 Sud entre l'A-40 et l'A-520.	p. 9

³⁰ Pour mieux vivre l'hiver - Rapport d'enquête sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017, Florent Gagné, mai 2017.

14 mars, 20h40	Le chef d'équipe en fonction au Centre intégré de gestion de la circulation du MTQ fait état à son supérieur, le chef par intérim, du blocage de la circulation sur l'A-13 à la hauteur de l'A-520.	p.11
15 mars, 2h30	La SQ commence à dégager progressivement l'A-13 Sud entre l'A-40 et l'A-520.	p.9
15 mars, 4h29	Les véhicules d'intervention du service des incendies de Montréal sont sur place.	p. 13
15 mars, 6h30	La SQ commence à dégager progressivement l'A-13 Sud entre l'A-520 et la sortie de la rue Hickmore.	p. 9
14-15 mars	Les membres du groupe ont été obligés de passer la nuit dans leurs véhicules.	p. 8

[41] Ces éléments sont des éléments factuels dont le Tribunal peut tenir compte au stade de l'autorisation d'exercer une action collective. Ce ne sont pas des opinions, des impressions, des hypothèses, des conjectures, des impressions ou des inférences.

[42] **Les arguments en défense.** La PGQ soutient que plusieurs accidents d'automobile sont survenus sur l'Autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017, ces événements ayant impliqué l'usage d'automobiles comme moyen de transport, créant ainsi un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre l'accident et le préjudice allégué par le demandeur, d'où application de la LAA.

[43] La Ville argumente que, n'eût été de l'usage d'un véhicule, aucun membre du groupe ne se serait retrouvé « prisonnier » sur l'autoroute, laquelle est interdite aux piétons et aux cyclistes. Ainsi, selon la Ville, les préjudices subis par les membres ont été causés par l'usage de leur automobile respective; il n'est pas nécessaire que ces automobiles aient joué un rôle actif dans la survenance du dommage, pour autant qu'il y ait un lien logique et plausible entre l'utilisation du véhicule et le préjudice subi. La LAA s'appliquerait donc selon la Ville.

[44] La SAAQ prétend qu'il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été une cause active de l'accident. La simple utilisation ou conduite d'un véhicule à ce titre suffit pour que la loi s'applique. Autrement dit, selon la SAAQ, le simple usage de l'automobile, c'est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu ici à l'application de la LAA.

[45] Donc, selon les défenderesses et la SAAQ, il y a causalité au sens de l'article 1 de la LAA car la simple utilisation d'un véhicule en tant que véhicule suffit pour que la LAA s'applique. Selon elles, se réfugier toute la nuit dans une automobile immobilisée en raison d'un blocage sur une autoroute est donc un « événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile », puisque les automobilistes étaient en déplacement sur l'autoroute.

[46] Les défenderesses et la SAAQ présentent une argumentation complète en droit comme si nous étions au procès au mérite.

[47] Que décider?

[48] **Application des principes juridiques aux faits, dans le cadre de l'analyse de l'apparence de droit.** Le Tribunal rappelle que la question de l'application de la LAA est assimilable à un moyen de défense. Dans ce contexte, comme l'enseigne la Cour d'appel, à moins de convenir que la Demande d'autorisation à sa face même est « frivole, manifestement vouée à l'échec » ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il n'est pas souhaitable au stade de l'autorisation de décider de la valeur absolue de ce moyen de défense.

[49] Le Tribunal a analysé les arguments des défenderesses et de la SAAQ. Il a également fait une analyse sommaire de toute la jurisprudence qu'elles ont citée, comme cela doit être le cas selon l'enseignement de la Cour d'appel.

[50] À l'étape de l'autorisation, sans se prononcer sur le fond et sans avoir eu le bénéfice d'une preuve complète, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument des défenderesses et de la SAAQ quant à l'application de la LAA. Voici pourquoi.

[51] Selon les allégations factuelles tenues pour avérées, le demandeur a été pris dans sa voiture sur une autoroute pendant de nombreuses heures pendant la soirée et la nuit³¹ à cause d'un blocage routier dû initialement à l'enlèvement de camions dans la neige et les omissions subséquentes du PGQ et de la Ville de dégager l'autoroute et de lui porter secours. Le Tribunal note que la situation factuelle alléguée des autres membres du groupe est la même.

[52] De plus, comme le mentionne le Rapport Gagné³², le demandeur et les membres du groupe ont été obligés de passer la nuit dans leurs automobiles. Il s'agissait bien sûr d'une nuit de tempête hivernale, et le demandeur et les membres étaient sur une autoroute. De plus, dans son interrogatoire hors Cour³³, le demandeur explique qu'il ne pouvait pas quitter sa voiture vu une blessure subie au tennis.

[53] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis de façon préliminaire, sans se prononcer sur le fond et sans avoir eu le bénéfice d'une preuve complète, qu'il n'y ni causalité ni présence d'un événement « au cours duquel » un préjudice est causé par une automobile. En effet, le demandeur et les membres ont été obligés de passer la nuit dans leurs véhicules et la causalité n'est pas présente. Le demandeur et les membres n'utilisaient pas leurs automobiles en tant que véhicules; ils sont plutôt

³¹ De 20h15 à 2h30.

³² Pièce P-5, p. 8.

³³ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, p. 31.

demeurés dans leurs automobiles, devenues un abri temporaire contre les intempéries, dans l'attente de secours ou d'une libération des voies routières. Le Tribunal est d'avis au présent stade préliminaire qu'il n'y a pas de lien plausible, logique et suffisamment étroit entre le blocage des voies et le préjudice.

[54] Le raisonnement du Tribunal se base³⁴ sur l'arrêt *Godbout*, dans lequel, lors de l'analyse de diverses décisions québécoises sur la LAA, la majorité de la Cour suprême du Canada a émis un *obiter* qui vient couvrir la présente situation. De l'avis du Tribunal, de façon préliminaire, cet *obiter* est convaincant et vient en quelque sorte régler le sort de l'application de la LAA, toujours sur une base préliminaire. Aux paragraphes 59 et 60, le juge Wagner s'exprime ainsi pour la majorité :

« [59] Dans *Assurance-Automobile - 68*, [1997] C.A.S. 212, une autre décision postérieure à *Pram* mais antérieure à *Rossey*, la Commission des affaires sociales a également conclu à la rupture du lien de causalité entre un accident d'automobile et le préjudice corporel subi par la victime. Il s'agit d'un cas où la victime n'avait pas été blessée lorsque son automobile avait dérapé, mais avait subi par la suite des engelures en demeurant dans l'automobile par un froid intense, ne tentant qu'une seule fois de redémarrer l'automobile et refusant l'aide d'un passant. S'appuyant sur l'affaire C.S., la Commission conclut que c'est la victime qui a causé le préjudice subi et qu'il y a eu rupture de la chaîne des événements, si bien que le préjudice n'est pas une conséquence directe de l'accident. La Commission a également exprimé des doutes quant à la version des faits de la victime.

[60] À mon avis, indépendamment de la question de la crédibilité de la victime, la Commission a répété la même erreur que celle commise dans l'affaire C.S. en considérant le comportement de la victime et en lui imputant la responsabilité de son préjudice pour conclure à l'inapplication d'un régime d'indemnisation qui se veut pourtant sans égard à la responsabilité de quiconque. En revanche, vu ses conclusions de faits et son raisonnement, la Commission aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'y avait pas eu d'accident au sens de la Loi, puisqu'aucun préjudice corporel n'avait été causé par l'automobile ou son usage. » (soulignements ajoutés)

[55] Ainsi, dans le cadre d'un arrêt qui traite spécifiquement de la question de la causalité en vertu de la LAA, la Cour suprême du Canada mentionne qu'elle est d'avis

³⁴ Et également sur un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui confirme qu'il est possible qu'une voiture ne soit pas utilisée en tant que voiture et qu'un préjudice s'y déroule, ne constituant pas un accident au sens de la LAA : *Québec (Société de l'assurance automobile) c. Restaurants McDonald du Canada*, 1999 CanLII 13708 (C.A.). De plus, la doctrine comporte des références à de multiples décisions des tribunaux du Québec qui ont refusé de conclure à la présence d'un accident d'automobile au sens de la LAA, même en présence d'une automobile : Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Volume I – Principes généraux*, 8e édition, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2014, au para 1-1209.

qu'il n'y a pas d'« accident » au sens de la LAA dans les circonstances factuelles suivantes, tirées de la décision *Assurance-Automobile - 68*³⁵ rendue en 1997 par la Commission des affaires sociales :

- Vers 8h00 le 3 février 1995, alors qu'il fait -40 Celcius et qu'elle circule sur une route publique, la victime perd le contrôle de son automobile, qui dérape et s'enlise dans un banc de neige. De ce dérapage ne résulte aucune blessure;
- L'automobile de la victime est alors immobilisée;
- La victime tente de redémarrer l'automobile à une reprise, sans succès;
- La victime refuse l'aide d'un autre automobiliste passant en sens inverse qui lui a offert son aide;
- La victime attend l'arrivée de ses fils. Elle ne sort pas de la voiture et ne marche pas à pied, puisqu'il fait trop froid et que les habitations les plus proches sont situées à 45 minutes de marche;
- Vers 10h30, le fils de la victime arrive sur les lieux et ramène sa mère à la maison;
- La victime est emmenée à l'hôpital, où l'on constate des engelures sévères aux mains et aux pieds, menant à l'amputation de doigts et d'orteil;
- La SAAQ a eu raison de refuser les demandes d'indemnités de la victime. Les blessures subies par la victime « résultent plutôt de l'écoulement du temps et des conditions climatiques »;
- La Commission des affaires sociales rejette l'appel de la victime de la décision du bureau de révision de la SAAQ.

[56] Dans ces circonstances, la Cour suprême du Canada est d'avis en *obiter* qu'il n'y avait pas eu d'accident au sens de la LAA, puisqu'aucun préjudice corporel n'avait été causé par l'automobile ou son usage.

[57] De l'avis du Tribunal, ce raisonnement s'applique possiblement intégralement au présent dossier, sous réserve bien sûr d'une preuve au mérite. Lors du blocage initial qui se situe entre 18h04 et 20h30, le demandeur et les membres du groupe sont contraints d'immobiliser leurs véhicules à cause de la voie bloquée par les camions. Il n'y a alors aucun préjudice subi par quiconque, comme pour le cas de la victime et de son dérapage initial dans le dossier *Assurance-Automobile - 68*. Entre 18h04 et 20h30, aucun préjudice corporel n'a été causé à quiconque par une automobile ou son usage. Il y a simplement arrêt de la circulation.

³⁵ [1997] C.A.S. 212 (Commission des affaires sociales), aux pp. 1 à 3.

[58] Par la suite, soit de 20h30 à soit 2h30 ou 6h30, les préjudices subis par le demandeur et les membres du groupe résultent plutôt de l'écoulement du temps et des conditions climatiques. Dans le dossier *Assurance-Automobile – 68*, une période de 2,5 heures a suffi pour créer le préjudice. Ici, on parle de périodes de 7 à 12 heures.

[59] De l'avis du Tribunal, le demandeur et les membres ont été obligés d'utiliser leur automobile comme abri pour la nuit, en pleine tempête hivernale sur une autoroute. Les dommages allégués par le demandeur et les membres résultent donc de l'écoulement du temps, des conditions climatiques, de l'absence de dégagement des voies et de l'impossibilité de quitter le véhicule.

[60] Au procès, bien sûr, il faudra revenir en détail sur la notion d'« abri » et son application au présent dossier, incluant notamment le débat sur cette notion que l'on retrouve à l'arrêt de la Cour d'appel de 1988 *Québec (Commission des accidents de travail) c. Girard*³⁶ et la décision inférieure de la Cour supérieure³⁷, rendus en vertu d'une loi ancêtre de la LAA.

[61] De plus, au procès, le Tribunal reviendra sur les questions de connexité et de séquences temporelles, argumentées en défense. Le préjudice survient-il avec l'écoulement du temps, l'absence de dégagement des voies et l'absence de secours? Que signifie le membre de phrase « au cours duquel » de l'article 1 LAA? La Cour suprême du Canada a-t-elle interdit toute référence à la connexité temporelle dans l'arrêt *Godbout*³⁸? Cela est du ressort du mérite.

[62] Donc, sur la foi des faits allégués, le Tribunal conclut au présent stade que la LAA ne s'applique pas. Autrement dit, on ne peut conclure que la Demande d'autorisation à sa face même est « frivole, manifestement vouée à l'échec » ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, de sorte que l'étude détaillée de l'application de la LAA n'est pas requise maintenant.

[63] Cependant, au procès au mérite, les parties présenteront de la preuve qui permettra au Tribunal d'évaluer au complet ce moyen de défense, à savoir : Les préjudices du demandeur et des membres ont-ils réellement été causés « par l'usage d'une automobile »? Les membres du groupe utilisaient-ils leur véhicule en tant que véhicule? Que faisaient réellement les membres lorsqu'ils ont décidé de rester dans leurs véhicules le soir du 14 mars 2017 et y étaient-ils obligés?

[64] Donc, le Tribunal conclut donc à cette étape que la LAA ne s'applique pas au présent stade.

³⁶ J.E. 88-1231 (C.A.), aux par. 20, 48 et 49.

³⁷ *Desfonds c. Larocque* J.E. 82-552 (C.S.), aux par. 37 et 38.

³⁸ Voir le par. 71.

2.1.1.3 Si la LAA s'applique, quelle est la qualification des préjudices?

[65] Puisque la LAA ne s'applique pas au présent stade, il est donc inutile de décider ces arguments des défenderesses et de la SAAQ. Le Tribunal expose cependant leur argumentation :

- La qualification du préjudice subi par le demandeur doit donc être faite selon les règles particulières de la LAA, et non pas selon les critères du droit commun en la matière;
- La LAA prévoit l'indemnisation par la SAAQ du préjudice corporel subi dans un accident, qualifiant ainsi la notion de préjudice corporel :

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

- Lorsque la LAA s'applique, elle crée un régime d'indemnisation fermé, structuré en fonction de deux catégories de préjudices : le préjudice corporel et le préjudice matériel causé à une automobile ou à un autre bien par une automobile, tel que ces concepts sont définis dans la LAA. Il n'existe pas d'autre catégorie;
- Ainsi, compte tenu des allégations de la demande, tout le préjudice allégué par le demandeur doit être qualifié de préjudice corporel au sens de la LAA;
- L'inconfort, le stress et l'anxiété sont des dommages corporels au sens de l'article 2 LAA. Il en est de même des frais de remorquage, des frais de carburant et des pertes de revenus, qui sont des préjudices corporels causés à l'« homme économique »³⁹;
- Sont des dommages matériels, au sens de l'article 84.1 LAA, les dommages aux biens transportés dans les véhicules. Donc, seule l'action relative aux dommages causés aux biens transportés par les personnes visées par la demande du demandeur pourrait ainsi faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de droit commun.
- Quant à la réclamation en dommages punitifs, elle ne peut être autorisée devant les tribunaux de droit commun dès que l'on reconnaît qu'une victime a subi des préjudices en raison d'un accident au sens de la LAA.

³⁹ Entre autres, au sens de l'arrêt *Patrice c. Automobile Renault Canada Ltée*, 2006 QCCA 1111 (C.A.).

[66] Outre la détermination de l'apparence de droit quant aux dommages réclamés, ce qui est étudié plus bas à la section 2.1.2, le Tribunal n'a pas à décider maintenant ces éléments.

2.1.1.4 Conclusion sur la LAA

[67] Le Tribunal conclut donc que le demandeur a démontré *prima facie* qu'il y a une cause défendable et que la LAA ne s'applique pas. Le Tribunal conclut qu'il y a apparence de droit de faute extracontractuelle de la part de la PGQ et de la Ville auprès du demandeur dans la gestion du blocage routier dans le contexte de la tempête de neige des 14 et 15 mars 2017.

2.1.2 Dommages compensatoires allégués

[68] Le demandeur prétend que les membres et lui ont subi des préjudices moraux et matériels.

[69] Le Tribunal ne revient pas ici sur l'argumentation reliée à la définition de « préjudice corporel » et « préjudice matériel » au sens de LAA puisque non applicable au présent stade selon lui. Si requis au mérite, le Tribunal devra bien sûr s'y attarder.

[70] Le Tribunal étudie donc ici la question des dommages compensatoires selon les notions traditionnelles du *Code civil du Québec*.

[71] Selon le demandeur, les membres ont subi un préjudice moral, évalué à 2,000 \$ par membre, à parfaire. Selon lui, ce préjudice se décrit ainsi⁴⁰ :

- Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
- Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
- Aucune eau ou nourriture n'a été apportée aux membres du groupe par les services de secours avant les petites heures du matin;
- Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;

[72] Le demandeur démontre les éléments factuels suivants dans la Demande d'autorisation, tous tenus pour avérés et, selon le Tribunal, venant donner une

⁴⁰ Demande d'autorisation, par. 29 à 32.

apparence de droit aux quatre facettes du préjudice moral réclamé par le demandeur pour lui et pour tous les membres du groupe⁴¹ :

- Le demandeur a quitté son activité de tennis à 20h00 et est arrivé à son domicile à 3h00 heures. Il a été prisonnier de son véhicule pendant une dizaine d'heures, par temps froid ;
- Le demandeur n'avait aucune nourriture et une seule bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;
- Le demandeur souffrait beaucoup en raison de sa blessure récente et n'avait aucun analgésique ou antidouleur avec lui;
- Le demandeur n'a jamais aperçu d'agent de police sur place et n'a eu aucune information des autorités sur l'évolution de la situation;
- Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété. Cela inclut le demandeur.

[73] Ces allégations de la part du demandeur sont suffisantes pour établir l'apparence de droit à des dommages moraux. Il n'était pas requis de détailler davantage, contrairement à ce que soutient la PGQ. C'est l'enseignement de la Cour d'appel : le demandeur n'a pas à tout alléguer en menu détail et il faut lire entre les lignes.

[74] Quant au préjudice matériel, le demandeur allègue⁴² que certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule. Pour ce qui est des dommages matériels, les défenderesses prétendent qu'il n'y a pas d'apparence de droit car le demandeur n'en a pas subi. Le Tribunal rejette cet argument car il n'est pas fondé, le demandeur ayant mentionné lors de son interrogatoire hors Cour qu'il a « passé une demi-tank » de carburant⁴³. Ceci est un dommage matériel, même si pas quantifié. Il y a donc apparence de droit.

[75] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il y a apparence de droit aux dommages moraux et matériels réclamés.

2.1.3 Dommages punitifs allégués

[76] Finalement, dans sa Demande d'autorisation, le demandeur requiert des conclusions en dommages punitifs au montant de 500 \$ par membre pour violation au

⁴¹ Demande d'autorisation, par. 66.1, 66.5, 66.6, 66.7, 66.8, 66.9, 66.10, 66.11 et 32.

⁴² Demande d'autorisation, par. 32.1.

⁴³ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, p. 10.

droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne, en vertu des articles 1 et 49 la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁴ (la « Charte »), lesquels se lisent ainsi :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[...]

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[77] Une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la sûreté et à la liberté de la personne peut donner lieu à des dommages punitifs.

[78] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand*⁴⁵, la Cour suprême du Canada, sous la plume de Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, a défini comme suit ce que veulent dire les termes « atteinte illicite et intentionnelle » prévue à l'article 49 de la Charte :

« [121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. »

[79] Pour des raisons évidentes, le Tribunal ne s'attarde pas ici à l'argument des défenderesses et de la SAAQ⁴⁶ selon lequel la réclamation en dommages punitifs ne peut être autorisée devant les tribunaux de droit commun dès que l'on reconnaît qu'une victime a subi des préjudices en raison d'un accident au sens de LAA.

[80] Selon le Tribunal, la LAA est non applicable au présent stade. Si requis au mérite, le Tribunal devra bien sûr s'attarder à cet argument.

⁴⁴ RLRQ, c. C-12.

⁴⁵ [1996] 3 R.C.S. 211, au par. 121.

⁴⁶ Basé sur les arrêts *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 RCS 345, aux par. 37, 127, 128 et 130 à 134, et *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, au par. 45.

[81] Les allégations de la Demande d'autorisation sur les dommages punitifs sont les suivantes :

28.1. En outre, les défendeurs ont violé les droits du demandeur et des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

[82] Une des questions identiques, similaires ou connexes proposées par le demandeur porte sur l'octroi de dommages punitifs pour violation des droits à la sûreté et à la liberté de la personne.

[83] Que décider?

[84] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué récemment le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*⁴⁷ :

« [42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* : » (Italiques dans l'original – soulignements ajoutés)

[85] Ainsi, la Demande d'autorisation comporte-t-elle suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs? Rappelons que le Tribunal doit également savoir lire entre les lignes.

[86] Les défenderesses soutiennent que la Demande d'autorisation ne comporte pas suffisamment d'allégations, mais le Tribunal est en désaccord. Les allégations suivantes sont suffisantes pour démontrer que les défenderesses et leurs représentants ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera, à savoir la violation du droit du demandeur et des membres du groupe à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne :

⁴⁷ 2017 QCCA 504 (C.A.), au par. 42.

- Présence d'une importante tempête de neige avec froid⁴⁸;
- Les entraves à la circulation n'ont pas été enlevées pendant plusieurs heures⁴⁹ et ont pris jusqu'à 12 heures⁵⁰;
- Le premier appel conférence entre les défenderesses est convoqué par la sécurité civile de la Ville à 23h50 seulement⁵¹, alors que les blocages ont eu lieu entre 18h04 et 20h30 ;
- Un deuxième appel conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville à 1h40, mais le MTQ ne participe pas à cet appel⁵² ;
- Le premier appel logé au Service des incendies de Montréal est fait par la Sûreté du Québec et seulement à 3h27⁵³, alors que les blocages ont eu lieu entre 18h04 et 20h30 ;
- Il y a eu absence de suivi effectué par la Sûreté du Québec quant au secours des membres⁵⁴ ;
- La Sûreté du Québec n'a même pas été invitée par la Ville à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville⁵⁵ ;
- L'officier de la Sûreté du Québec responsable de l'opération cette nuit-là n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Il aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation ⁵⁶ ;
- Les événements n'ont pas été correctement pris en main par les défenderesses comme les citoyens sont en droit de s'y attendre, révélant ainsi des lacunes majeures dans leur organisation et leur fonctionnement⁵⁷.

[87] Il y a donc apparence de droit aux dommages punitifs réclamés.

⁴⁸ Demande d'autorisation, par. 1, 29 et 30.

⁴⁹ Demande d'autorisation, par. 12.

⁵⁰ Demande d'autorisation, par. 3.

⁵¹ Demande d'autorisation, par. 13A.

⁵² Demande d'autorisation, par. 13B.

⁵³ Demande d'autorisation, par. 13C.

⁵⁴ Demande d'autorisation, par. 14.

⁵⁵ Demande d'autorisation, par. 16.

⁵⁶ Demande d'autorisation, par. 23, 24 et 25.

⁵⁷ Demande d'autorisation, par. 25.3.

2.1.4 Conclusion générale sur l'apparence de droit

[88] Le Tribunal décide donc que le demandeur a une apparence de droit à réclamer tous les dommages demandés. Compte tenu de son analyse, le Tribunal va rejeter les demandes d'intervention forcée des défenderesses et l'acte d'intervention forcée de la SAAQ. Les défenderesses pourront bien sûr, si elles le désirent, demander de nouveau au mérite l'intervention forcée de la SAAQ.

[89] Le Tribunal ajoute que la question de l'application de la LAA est une question à décider au procès au mérite, et non pas dans le cadre de demandes interlocutoires avant procès. Il faut une preuve complète pour pouvoir en disposer.

2.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

[90] Quant à l'article 575(1) Cpc, la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours⁵⁸. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[91] Il est fort possible que la détermination des questions identiques, similaires ou connexes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à de courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[92] Comme la Cour d'appel le mentionne⁵⁹, il n'est donc pas nécessaire pour le demandeur de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée apporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige, tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».

[93] Enfin, le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées⁶⁰.

[94] Dans sa Demande d'autorisation, le demandeur propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

⁵⁸ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, au par. 72, et *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au par. 58.

⁵⁹ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 (C.A.), au par. 51.

⁶⁰ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, précité, note précédente, aux par. 67 à 74.

- A. Le défendeur le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 201 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
- D. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne tels que protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

[95] Personne ne conteste que ces questions soient identiques, similaires ou connexes pour tous les membres du groupe. Le Tribunal est d'accord. Ces questions concernent tous les membres du groupe visé et sont toutes d'une grande importance pour la résolution du litige pour tous ces membres, peu importe les moyens de défense anticipés et peu importe le caractère potentiellement individuel de ces moyens de défense.

[96] Ce critère est donc satisfait. Le Tribunal reviendra sur la formulation des questions qu'il va autoriser.

2.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[97] Personne ne conteste ici que le demandeur remplisse ce critère, sauf la Ville quant aux dommages matériels.

[98] En vertu de l'article 575(3) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 Cpc (anciennement les articles 59 et 67 du Cpc d'avant 2016).

[99] À l'article 575(3), le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »⁶¹. Les articles 88, 91 et 143 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs demandeurs dans une même demande en justice.

[100] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001⁶² et portant sur l'ancien article 1003 Cpc d'avant 2016, et sont les suivants :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;
- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible; et
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[101] Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Il n'y a pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[102] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants⁶³. Enfin, c'est au demandeur de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition⁶⁴.

[103] En l'espèce, la Demande d'autorisation⁶⁵ fait état d'un groupe d'environ 500 membres, qui auraient tous subi des dommages semblables et pour lesquels la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant seraient identiques à l'égard de chacun d'eux. Le demandeur mentionne qu'il n'a pas accès aux

⁶¹ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

⁶² Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42. Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733 (C.S.), au par. 71 et 72.

⁶³ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 78.

⁶⁴ *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), au par. 33.

⁶⁵ Par. 33 à 44.

coordonnées de toutes ces personnes et que, de toute façon, il est impossible et impraticable pour lui d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.

[104] Personne ne conteste ici que la composition du groupe justifie l'exercice de l'action collective pour les dommages corporels et punitifs.

[105] Pour ce qui est des dommages matériels, la Ville prétend que, puisque le demandeur n'en a pas subi, il n'est donc pas en mesure de démontrer qu'un seul membre du groupe en a subi. La Ville ajoute que les personnes ayant subi un préjudice matériel alors qu'elles se trouvaient dans un transport public ou un transport à titre onéreux ne peuvent être membres d'une action collective, puisque l'article 114 alinéa 1 LAA les oblige à réclamer uniquement du propriétaire ou de l'assureur du transporteur. Cette disposition se lit ainsi :

114. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, lorsqu'un accident implique une automobile effectuant un transport public ou un transport à titre onéreux dans le cours normal des affaires, son propriétaire ou son assureur répond seul du préjudice matériel subi par les passagers; il conserve son droit d'être subrogé contre l'auteur de l'accident.

La contribution à tout autre préjudice s'établit selon les dispositions du présent titre

[106] Que décider ici?

[107] Quant au demandeur, il est faux de dire qu'il n'a pas subi de dommages matériels, car il a mentionné qu'il a « passé une demi-tank » de carburant⁶⁶. Ceci est un dommage matériel, même si pas quantifié.

[108] Quant aux personnes ayant subi un préjudice matériel alors qu'elles se trouvaient dans un transport public ou un transport à titre onéreux, l'argument de la Ville n'est pas recevable car le Tribunal a déjà décidé que la LAA ne s'appliquait pas ici, au présent stade. Si requis au mérite, le Tribunal devra bien sûr trancher cet argument.

[109] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le critère de la composition du groupe est satisfait.

2.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?

[110] Les défenderesses contestent la représentation du demandeur.

[111] Le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être

⁶⁶ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, p. 10.

mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel reprend ces trois critères dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*⁶⁷, arrêt qui fait jurisprudence en la matière et qui vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[112] En effet, dans ce même arrêt, la Cour d'appel ajoute ceci, aux paragraphes 65 et 66 :

« [65] [...] Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite.

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. » (soulignements ajoutés)

[113] Dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada Inc.*⁶⁸, la Cour d'appel précise que le niveau de recherche que doit effectuer un demandeur dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Encore ici, cet arrêt fait jurisprudence en la matière et vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[114] Bref, quant à la représentation, il s'agit d'une exigence « minimale »⁶⁹. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*⁷⁰, « [a]ucun représentant

⁶⁷ Précité, note 8, au par. 55.

⁶⁸ 2015 QCCA 1033 (C.A.), au par. 29.

⁶⁹ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 6, au par. 46.

⁷⁰ Précité, note 58, au par. 149.

proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. ».

[115] Le Tribunal a déjà conclu plus haut que le demandeur a l'intérêt et l'apparence de droit pour intenter son recours. Le demandeur allègue⁷¹ de plus les éléments suivants quant à la représentation :

- Le demandeur, un chirurgien thoracique, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
- Il est membre du groupe, et a subi des inconvénients majeurs dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
- Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
- Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et chacun des membres du groupe;
- Le demandeur est prêt et disponible, en collaboration avec ses avocats, pour gérer et diriger l'action collective proposée;
- Le demandeur a mandaté deux cabinets d'avocats ayant les ressources et l'expertise requise afin de mener le dossier;
- Le demandeur est prêt à mettre le temps requis et à collaborer avec ses avocats.

[116] Les défenderesses argumentent que, lors de son interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, le demandeur a démontré qu'il ne pouvait pas représenter adéquatement les membres car :

- 1) Il n'a effectué aucune démarche ni enquête raisonnable⁷²;
- 2) Il n'a jamais parlé à M. Forbes, qu'il a remplacé comme demandeur⁷³;
- 3) Il s'en remet intégralement à ses avocats, qu'il n'a pas choisis, ce sont plutôt les avocats qui l'ont choisi⁷⁴;

⁷¹ Demande d'autorisation, par. 67 à 70.3.

⁷² Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 8, 9, 12, 13;

⁷³ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 23, 26, 27, 28 et 29.

⁷⁴ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 19, 20 et 24.

- 4) Il n'a pas lu les procédures et ignore les pièces⁷⁵;
- 5) Il n'a communiqué avec aucun membre⁷⁶;
- 6) Il n'est pas disponible et n'est pas intéressé à gérer et diriger l'action collective⁷⁷;
- 7) Il n'a pas subi de dommages matériels⁷⁸.

[117] Que décider?

[118] Compte tenu de la jurisprudence contemporaine applicable détaillée ci-haut et de l'exigence minimale, le Tribunal est d'avis que les cinq premiers motifs invoqués par les défendeurs ne sont aucunement un empêchement à ce que le demandeur soit représentant. En effet :

- 1) Compte tenu de l'existence du groupe et de la nature des fautes alléguées à l'encontre des défenderesses, le demandeur n'avait pas ici à effectuer de démarche ni d'enquête raisonnable;
- 2) Le demandeur n'avait pas à parler à M. Forbes, qu'il a remplacé comme demandeur. Le Tribunal ne voit pas ce qu'une telle conversation aurait apporté;
- 3) Le demandeur peut s'en remettre intégralement à ses avocats. Le demandeur n'a pas à choisir ses avocats. Même si ce sont les avocats de la demande qui ont choisi et recruté le demandeur, cela ne lui enlève aucunement le statut de représentant. Il est permis aux avocats de la demande d'aller rencontrer le demandeur chez lui;
- 4) Le demandeur n'a pas à étudier en détail la Demande d'autorisation ni les pièces. De toute façon, une lecture attentive de son interrogatoire⁷⁹ démontre qu'il a finalement dit avoir pu lire une version de la procédure et qu'il connaissait tous les articles de journaux cités en pièces.
- 5) Le demandeur n'a pas à communiquer avec aucun membre, ni à en rechercher. Voir l'élément #1 ci-haut.

[119] Dans le présent dossier, tous ces éléments ne sont pas requis. On recherche seulement l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe, qui le demandeur possède ici.

⁷⁵ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 4, 13, 14, 19, 21, 22, 25, 26.

⁷⁶ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 10, 12 et 13.

⁷⁷ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 8, 9, 15, 16 et 18.

⁷⁸ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 10 à 13.

⁷⁹ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 21 à 23.

[120] Quant au sixième reproche, il est faux de prétendre que le demandeur n'est pas disponible et n'est pas intéressé à gérer et diriger l'action collective. Le demandeur a répondu à l'appel des avocats de la demande lorsque ces derniers ont sondé son intérêt à devenir représentant. Il a expliqué avoir agi ainsi parce qu'il souhaitait rappeler aux autorités concernées leurs responsabilités⁸⁰. Le demandeur a également démontré son désir de dénoncer la situation en faisant parvenir des lettres aux quotidiens *La Presse* et *Le Devoir*, lesquelles lettres ont été publiées⁸¹. Même si c'est la fille du demandeur qui a rédigé ces lettres, cela ne change rien car elle a écrit pour son père. Le demandeur a donc démontré qu'il est apte à assurer la représentation des membres.

[121] Rappelons que le critère de l'intérêt est « une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste ». Ceci est rencontré.

[122] Enfin, quant au septième reproche selon lequel le demandeur n'a pas subi de dommages matériels, il n'est pas fondé car il a mentionné qu'il a « passé une demi-tank » de carburant⁸². Ceci est un dommage matériel, même si pas quantifié.

[123] Le Tribunal décide que le demandeur rencontre les critères de l'article 575(4) Cpc.

2.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

[124] Ainsi, le Tribunal a maintenant conclu que les quatre critères de l'article 575 Cpc sont rencontrés par la Demande d'autorisation du demandeur. L'action collective doit être en principe autorisée. Aux termes de l'article 576 Cpc, il faut maintenant déterminer si le groupe proposé et les questions identiques, similaires ou connexes proposées sont conformes aux faits allégués et à la jurisprudence et, sinon, ce que peut ou doit faire le Tribunal en conséquence.

[125] **La définition du groupe.** La définition du groupe doit être objective, être limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve contenue au dossier au stade de l'autorisation⁸³.

[126] Ici, le demandeur propose le groupe suivant :

⁸⁰ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 17 et 18.

⁸¹ Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, pp. 14 et 15.

⁸² Voir transcription de l'interrogatoire hors Cour du 30 mai 2017, p. 10.

⁸³ Sur les exigences de la définition du groupe (temps et espace) et sur les pouvoirs du Tribunal à cet égard, voir l'analyse détaillée faite à la décision *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, 2015 QCCS 222 (C.S.), aux par. 209 à 219.

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi; »

[127] Ceci répond aux critères applicables et à la preuve au dossier.

[128] Quant aux paramètres temporels, la définition du groupe doit aussi généralement avoir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Ce problème ne se pose pas ici puisque le groupe est fermé dans le temps et dans l'espace.

[129] Le Tribunal retient donc la définition suivante du groupe, en français :

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi; »

[130] **Les questions identiques, similaires ou connexes.** Le Tribunal accepte les questions suivantes :

- A. La défenderesse, la Procureure générale du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
- D. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

[131] Finalement, dans les conclusions de sa Demande d'autorisation, le demandeur demande le recouvrement collectif de tous les dommages réclamés, sans avoir

cependant évalué le quantum de chacun. Personne n'a contesté cette demande, que le Tribunal accorde donc à ce stade. La preuve au procès permettra de déterminer s'il doit ou non y avoir recouvrement collectif et, si oui, quel est le montant total des dommages.

2.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?

[132] Le Tribunal reporte à plus tard l'analyse de ces questions et sa décision. La question de la traduction anglaise de l'avis sera réglée en même temps.

[133] Le Tribunal indique cependant en passant que la jurisprudence⁸⁴ est à l'effet que le coût de publication des avis d'autorisation fait partie des frais de justice et doit être à la charge de la partie défenderesse à l'encontre de qui l'action collective est autorisée. Cependant, le Tribunal reporte à plus tard la décision à cet égard.

2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

[134] Aux termes de l'article 576 Cpc, le Tribunal détermine que le district de Montréal sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. En effet, les événements à la base de l'action collective se sont déroulés dans le district de Montréal. De plus, le demandeur réside dans ce district, et le Tribunal suppose que la majorité des membres du groupe réside également dans ce district.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[135] **REJETTE** les demandes d'intervention forcée des défenderesses la Procureure générale du Québec et la Ville de Montréal ;

[136] **REJETTE** l'acte d'intervention forcée de la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec ;

[137] **REJETTE** l'intervention de la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec ;

[138] **ACCUEILLE** la *Demande re-modifiée (2 octobre 2017) corrigée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* datée du 19 octobre 2017;

[139] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

⁸⁴ Voir la décision *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, précitée, note précédente, aux par. 257 à 160, et jurisprudence citée.

[140] **ATTRIBUE** au demandeur Gilles D. Beauchamp le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

[141] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse, la Procureure générale du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
- D. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

[142] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2,000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe, la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

[143] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[144] **REPORTE** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ;

[145] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le Tribunal dans une audition subséquente;

[146] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[147] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur du demandeur, excluant cependant pour l'instant toute décision relative aux frais de publication des avis.


Donald Bisson, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier
Deveau Gagné Lefebvre Tremblay et Associés s.e.n.c.r.l.
Avocats conjoints du demandeur Gilles D. Beauchamp

Me Jean-Marc Lacourcière et Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats conjoints du demandeur Gilles D. Beauchamp

Me Louise Comtois et Me Alexandra Hodder
Bernard, Roy & Associés
Avocats de la défenderesse Procureure générale du Québec

Me Caroline Gelac, et Me Chantal Bruyère et Mme Florence Prévost, stagiaire
Gagnier Guay Biron
Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

Me Mélanie Létourneau
Raiche, Pineault, Laroche
Avocate de la mise en cause Société d'assurance automobile du Québec

Date d'audience : 30 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LE CONTEXTE ET LES QUESTION EN LITIGE	3
2. L'ANALYSE	4
2.1 Y a-t-il apparence de droit?.....	5
2.1.1 Fautes alléguées – application de la LAA	6
2.1.1.1 Le schéma d'analyse en vertu de la LAA.....	13
2.1.1.2 Y a-t-il ici accident d'automobile?	14
2.1.1.3 Si la LAA s'applique, quelle est la qualification des préjudices?	23
2.1.1.4 Conclusion sur la LAA	24
2.1.2 Dommages compensatoires allégués	24
2.1.3 Dommages punitifs allégués	25
2.1.4 Conclusion générale sur l'apparence de droit	29
2.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?	29
2.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?	30
2.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?	32
2.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?	36
2.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?	38
2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	38
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	38
TABLE DES MATIÈRES.....	42